



CHAPTER 17

CHAPITRE 17

Volunteer Emergency Aid Act

Assented to June 28, 2016

Table of Contents

1	Protection from civil liability
2	Exception
3	<i>First Aid Regulation – Occupational Health and Safety Act</i>

Loi sur l'aide bénévole d'urgence

Sanctionnée le 28 juin 2016

Table des matières

1	Protection contre la responsabilité civile
2	Exception
3	<i>Règlement sur les premiers soins – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Protection from civil liability

1 Despite the rules of common law, a person who in good faith voluntarily and without reasonable expectation of compensation or reward provides aid, advice or emergency medical services to the victim of an accident or a medical emergency at the immediate scene of the accident or emergency is not liable for damages that result from the person's negligence in acting or failing to act, unless it is established that the damages were caused by the gross negligence of the person.

Exception

2 Section 1 does not apply to a person who provides aid, advice or emergency medical services in the course of his or her employment.

First Aid Regulation – Occupational Health and Safety Act

3 *Schedule B of New Brunswick Regulation 2004-130 under the Occupational Health and Safety Act is amended in section 1 under the heading “legal issues” by striking out “the principle of the Good Samaritan. The first aid attendant is aware of the legal considerations such as consent, reasonable skill and care and negligence” and substituting “the principles and application of the Volunteer Emergency Aid Act”.*

N.B. This Act is consolidated to June 28, 2016.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Protection contre la responsabilité civile

1 Malgré les règles de la common law, la personne qui, agissant de bonne foi, volontairement et sans attente raisonnable de dédommagement ou de récompense, fournit sur place des secours médicaux d'urgence, de l'aide ou des conseils aux victimes d'un accident ou aux personnes en situation d'urgence médicale n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle pose ou qu'elle omet de poser, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés par suite de sa négligence grossière.

Exception

2 L'article 1 ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des secours médicaux d'urgence, de l'aide ou des conseils dans le cadre de leur emploi.

Règlement sur les premiers soins – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

3 *L'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifiée à l'article 1 sous la rubrique « Enjeu juridique » par la suppression de « la règle du bon samaritain. Le secouriste connaît les considérations d'ordre juridique telle que l'exigence de consentement, le concept des soins et habiletés raisonnables ainsi que celui de la négligence » et son remplacement par « les principes énoncés dans la Loi sur l'aide bénévole d'urgence et relatifs à son application ».*

N.B. La présente loi est refondue au 28 juin 2016.